

## Conseil communal Jeudi 23 octobre 2025

<b>Titre</b>	<b>Règlement-taxe sur les emplacements de stationnement manquants lors de la régularisation d'habitations plurifamiliales</b>
<b>Service</b>	<b>Finances</b>
<b>Vote</b>	Approuvé par 19 voix pour et 4 abstentions (Christian Andries, Mireille Van Acker, Orhan Aydin et Kevin Desmet)

### **Faits et contexte**

Le règlement-taxe sur les emplacements de stationnement manquants lors de la régularisation d'habitations plurifamiliales est valable jusqu'à l'exercice d'imposition 2025 inclus et doit être renouvelé à partir du 1/1/2026.

### **Fondements juridiques**

- Article 170, §4 de la Constitution
- Décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales
- Code flamand de l'aménagement du territoire fixé par l'arrêté du Gouvernement flamand du 15 mai 2009 portant coordination de la législation décrétole relative à l'aménagement du territoire, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2009, et en particulier les articles 2.3.1 et 2.3.2
- Règlement communal général en matière d'urbanisme de la commune de Wemmel (Conseil communal du 12 novembre 2015)
- Décision du Conseil communal du 16/12/2021 relative au règlement-taxe sur les emplacements de stationnement manquants lors de la régularisation d'habitations plurifamiliales

### **Avis**

/

### **Motivation**

Il est proposé de porter la taxe de 20.000 € à 30.000 € pour les motifs suivants : le montant doit être suffisamment élevé pour éviter que le demandeur, pour des raisons financières, ne préfère payer la somme demandée plutôt que de construire un garage.

Afin de suivre l'augmentation des coûts (e.a. des coûts salariaux), il est proposé d'indexer annuellement les tarifs.

### **Implications financières**

Le nouveau plan pluriannuel 2026-2031 (à approuver par le Conseil communal en sa séance du 20/11/2025) prévoit les budgets suivants sous la clé budgétaire GBB/0020-

00/73730000/Emplacements de stationnement manquants :

2026 : 30.000

2029 : 30.000

### **Décision**

#### **Article unique**

Le Conseil communal approuve le règlement-taxe sur les emplacements de stationnement manquants lors de la régularisation d'habitations plurifamiliales pour la période 2026-2031.

### **Règlement-taxe sur les emplacements de stationnement manquants lors de la régularisation d'habitations plurifamiliales**

Date de l'approbation par le Conseil communal :

**23/10/2025**

Date de publication :

**15/11/2025**

### **Article 1<sup>er</sup> – Période d'imposition**

Pour les exercices d'imposition **2026-2031**, une taxe est établie sur l'absence du nombre requis d'emplacements de stationnement lors de la régularisation de la situation existante d'habitations plurifamiliales conformément au Règlement général d'urbanisme de la commune de Wemmel du 12 novembre 2015 (publié au Moniteur belge le 21 mars 2016).

### **Article 2 – Base imposable**

Le montant est fixé sur la base du nombre d'emplacements de stationnement manquants, avec un maximum de 2 emplacements de stationnement.

### **Article 3 – Assujetti**

La taxe est établie dans le chef du demandeur de l'appartement à régulariser qui ne remplit pas les conditions de l'article 17, §§ 4 et 5 du Règlement général d'urbanisme de la commune de Wemmel du 12 novembre 2015 (publié au Moniteur belge le 21 mars 2016).

### **Article 3 – Tarif**

La taxe unique est fixée à 30.000,00 € par emplacement de stationnement manquant.

A partir de l'exercice d'imposition 2027, ce tarif sera lié à l'indice des prix à la consommation au moyen du coefficient obtenu en divisant l'indice du mois de décembre précédant l'exercice d'imposition par l'indice du mois de décembre 2025. Les montants seront toujours arrondis au nombre entier le plus proche.

### **Article 4 – Recouvrement**

La taxe est recouvrée par voie de rôle établi et déclaré exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Les rôles sont établis et déclarés exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition au cours duquel le fait imposable a été constaté. Le rôle est transmis au directeur financier chargé du recouvrement, qui envoie sans retard les avertissements-extraits de rôle. Les frais de l'envoi ne sont pas à la charge des assujettis.

### **Article 5 – Réclamation**

§1<sup>er</sup>. L'assujetti ou son représentant peut introduire une réclamation contre la présente taxe auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. L'introduction et le traitement de la réclamation se font conformément aux dispositions du décret du 30 mai 2008 relatif à l'établissement, au recouvrement et à la procédure contentieuse des taxes provinciales et communales.

§3. La réclamation peut être introduite par le biais de l'un des canaux suivants :

- par e-mail : [fin@wemmel.be](mailto:fin@wemmel.be) ;
- par la poste : Administration communale de Wemmel - Collège des Bourgmestre et Echevins, avenue Dr. H. Follet 28, 1780 Wemmel.